



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

boues

Question écrite n° 75847

Texte de la question

M. Éric Alauzet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'intérêt que soit rapidement publié l'arrêté validant le décret d'application n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues de stations d'épuration. Cet arrêté doit fixer les prescriptions techniques applicables à l'épandage des boues de STEP dans les zones boisées, à l'instar de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les conditions d'épandage de ces boues en agriculture. En effet, si la filière agricole d'épandage reste la voie usuelle pour l'épandage de boues de STEP (stations d'épurations et lagunes), elle tend à très nettement se fragiliser, voire à disparaître. La réglementation impose de disposer de filières alternatives. C'est la raison pour laquelle une expérimentation a été menée en Franche-Comté, associant des collectivités rurales (communes et syndicats d'assainissement), les Conseils généraux 25 - 39 - 70, le Conseil régional, l'Ademe et l'Agence de l'eau. Cette expérimentation pluriannuelle a montré toute la pertinence de la filière forestière pour l'épandage des boues : en effet, alors que l'épandage en zone agricole - donc de production alimentaire - est parfois contesté, l'étude a permis de montrer son innocuité et son intérêt sur les jeunes peuplements forestiers. Le développement de l'épandage en milieu forestier apparaît donc comme une alternative intéressante et élargit ainsi les possibilités de valorisation de cette matière organique. Il est donc urgent que l'arrêté validant le décret d'application soit publié. Il lui demande de lui indiquer sous quels délais il entend faire paraître l'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux zones boisées pour l'épandage des boues de STEP, afin de généraliser rapidement cette filière alternative.

Texte de la réponse

Les résultats de l'expérimentation de l'épandage de boues de stations de traitement des eaux usées en zones boisées réalisée en Franche-Comté sur 3 années ont été étudiés et exploités. Par ailleurs, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est en attente des résultats de la mission du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) sur les épandages sur terres agricoles pour les matières fertilisantes d'origine résiduaire. Une fois l'ensemble de ces éléments connus, sera élaboré le projet d'arrêté prévu par l'article R. 211-44 du code de l'environnement et définissant les prescriptions applicables à l'épandage de boues en zones boisées.

Données clés

Auteur : [M. Éric Alauzet](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75847

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 mars 2015](#), page 1859

Réponse publiée au JO le : [13 octobre 2015](#), page 7762